

**Recommandation CM/RecChL(2014)6
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Danemark**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2014,
lors de la 1210e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par le Danemark le 8 septembre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Danemark ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par le Danemark dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités danoises, sur les informations fournies par les organismes et associations légalement établis au Danemark, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités danoises concernant le contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande que les autorités danoises tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. appliquent une approche structurée de mise en œuvre des engagements choisis en vertu de la Charte, en coopération avec les germanophones ;
2. accroissent le volume des émissions de radio et proposent des émissions de télévision en allemand, en coopération avec les germanophones ;
3. prennent des mesures pour faire mieux connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark.